



ISSN 0005-8777

Bulletin Benelux

Année 2020

Numéro 1

Date de publication 30/03/2020

Décisions

4

DECISION du Comité de Ministres Benelux relative à la reconnaissance réciproque généralisée de la qualité de personne formée dans le domaine de la santé et de l'hygiène du gibier sauvage – M (2019) 13 4

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant nomination d'un conseiller suppléant à la Cour de Justice Benelux – M (2019) 18 12

DECISION du Comité de Ministres Benelux accordant démission honorable de ses fonctions au secrétaire général de l'Union Benelux – M (2019) 19 13

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant nomination d'un secrétaire général adjoint de l'Union Benelux – M (2019) 20 14

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant nomination du secrétaire général de l'Union Benelux – M (2019) 21 15

DECISION du Comité de Ministres Benelux accordant démission honorable de ses fonctions à un secrétaire général adjoint de l'Union Benelux – M (2019) 22 16

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant nomination d'un secrétaire général adjoint de l'Union Benelux – M (2020) 1 17

DECISION du Comité de Ministres Benelux relative à la reconnaissance mutuelle des brevets délivrés conformément à la convention STCW-F – M (2020) 2 18

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant nomination d'un conseiller suppléant à la Cour de Justice Benelux – M (2020) 3 27

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant nomination d'un conseiller suppléant à la Cour de Justice Benelux – M (2020) 4 28

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant nomination du président de la Commission consultative compétente en matière de juridiction administrative pour les personnes au service de l'Union Benelux – M (2020) 6 29

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant nomination d'un juge à la Cour de Justice Benelux – M (2020) 7	30
---	-----------

Plan annuel	31
--------------------	-----------

PLAN ANNUEL 2020	31
-------------------------	-----------

Décisions

DECISION du Comité de Ministres Benelux relative à la reconnaissance réciproque généralisée de la qualité de personne formée dans le domaine de la santé et de l'hygiène du gibier sauvage – M (2019) 13

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux,

Vu l'article 1^{er}, sous b), du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant que le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale prévoit que le gibier sauvage chassé en vue de sa mise sur le marché pour la consommation humaine est soumis à une inspection sanitaire et hygiénique initiale sur place par au moins une « personne formée »,

Considérant qu'une formation est dispensée dans chaque pays du Benelux pour former des chasseurs à devenir des personnes formées conformément au règlement (CE) n° 853/2004 précité, et que les pays du Benelux appliquent des normes équivalentes pour garantir que les personnes formées possèdent les connaissances requises,

Considérant que ni les formations, ni la reconnaissance des personnes formées n'ont été harmonisées dans le cadre de l'Union européenne,

Considérant qu'en 2011, des accords Benelux ont été élaborés au niveau administratif entre les services vétérinaires compétents concernant une première phase de reconnaissance sur la base de demandes individuelles émanant de personnes formées d'un pays du Benelux afin de pouvoir agir en cette qualité dans un autre pays du Benelux, dans la perspective de l'élaboration d'une reconnaissance réciproque généralisée dans une seconde phase,

Considérant que cette première phase de reconnaissance sur la base de demandes individuelles n'est plus appliquée dans la pratique et qu'il est souhaitable de procéder à la deuxième phase de reconnaissance réciproque généralisée envisagée,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}. Définitions

1. Aux fins de l'application de la présente décision, on entend par :

- a) « Règlement (CE) n° 853/2004 » : règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- b) « Personne formée » : une personne formée telle que visée à l'annexe III, section IV, chapitre I, du règlement (CE) n° 853/2004.

2. Outre les dispositions de l'alinéa 1^{er}, les définitions de l'article 2 du règlement (CE) n° 853/2004 sont applicables pour l'application de la présente décision.

Article 2. Reconnaissance réciproque généralisée

1. Aux fins d'agir en tant que personne formée sur son territoire conformément aux dispositions internes qui y sont applicables, chaque pays du Benelux reconnaît la qualité de personne formée dont dispose la personne concernée dans un autre pays du Benelux conformément aux dispositions du chapitre I de la section IV de l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004 et aux dispositions internes arrêtées dans cet autre pays du Benelux en vue de son application.

2. Sans préjudice des articles 3 et 4 de la présente décision, la reconnaissance visée à l'alinéa 1^{er} s'applique sans autres formalités.

Article 3. Vérification de la qualité de personne formée

1. Les pays du Benelux s'informent mutuellement des autorités compétentes et des vétérinaires qui, conformément aux dispositions internes applicables du pays du Benelux concerné, sont habilités à prendre connaissance des données attestant qu'une personne déterminée a la qualité de personne formée dans ce pays.

2. Chaque pays du Benelux permet aux autorités compétentes et aux vétérinaires d'un autre pays du Benelux, visés à l'alinéa 1^{er}, d'accéder aux informations nécessaires pour attester qu'une personne déterminée a la qualité de personne formée sur son propre territoire.

3. Chaque pays du Benelux veille à ce que les données visées au deuxième alinéa provenant d'un autre pays du Benelux ne soient utilisées que pour la vérification de la qualité de personne formée de la personne agissant en cette qualité dans un cas particulier.

Article 4. Protection de la vie privée

1. Le traitement des données à caractère personnel lors de la mise en œuvre de la présente décision s'effectue en stricte conformité avec les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et avec les dispositions arrêtées en vue de son application dans l'ordre juridique interne du pays du Benelux concerné.

2. Les données ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles visées à l'article 3, alinéa 3, et ne peuvent être communiquées à des parties autres que l'autorité compétente ou le vétérinaire concerné.

3. Si les données en question sont considérées comme confidentielles dans le pays du Benelux dont elles proviennent, les autres pays du Benelux veillent également à ce que leurs autorités compétentes et leurs vétérinaires respectent cette confidentialité.

Article 5. Concertation

1. Le cas échéant, des concertations sur la mise en œuvre de la présente décision ont lieu entre les chefs des services vétérinaires des pays du Benelux.

2. À la suite des concertations visées au premier alinéa, les chefs des services vétérinaires des pays du Benelux peuvent, si nécessaire, faire des propositions appropriées telles que visées à l'article 12, sous b), du Traité instituant l'Union Benelux.

Article 6. Entrée en vigueur et mise en œuvre

1. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

2. Les pays du Benelux mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente décision au plus tard douze mois après le jour de la signature visé au premier alinéa.

3. Lorsque les pays du Benelux adoptent les dispositions visées au deuxième alinéa, celles-ci contiennent une référence à la présente décision ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Fait à Luxembourg, le 18 décembre 2019.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,

J. ASSELBORN

Exposé des motifs commun de la décision M (2019) 13 du Comité de Ministres Benelux relative à la reconnaissance réciproque généralisée de la qualité de personne formée dans le domaine de la santé et de l'hygiène du gibier sauvage

1. Commentaire général

Le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale¹ (ci-après : « règlement (CE) n° 853/2004 ») établit certaines règles concernant l'intervention d'une « personne formée » dans le cas de la chasse au gibier sauvage en vue de sa mise sur le marché pour la consommation humaine. Toutefois, en ce qui concerne ce point, la mise en œuvre du règlement (CE) n° 853/2004 est assurée par chaque État membre individuellement, de sorte que la qualité de personne formée cesse d'exister, en quelque sorte, aux frontières nationales. La présente décision définit des arrangements sur la base du Traité instituant l'Union Benelux afin d'établir une reconnaissance réciproque généralisée au sein du Benelux de la qualité des personnes formées, de sorte qu'une personne formée d'un pays du Benelux puisse également agir en cette qualité dans les autres pays du Benelux.

(a) Le contexte européen

Les exigences pertinentes du règlement (CE) n° 853/2004 sont définies à l'annexe III, section IV, de ce règlement. Cette section couvre la viande de gibier sauvage. Le chapitre I contient des dispositions relatives à la formation des chasseurs en matière de santé et d'hygiène afin de pouvoir procéder à un premier examen du gibier sur place en tant que personne formée. Au moins une personne par groupe de chasseurs doit avoir les connaissances nécessaires. Les formations en question doivent répondre à un certain nombre de critères de fond et les associations de chasseurs sont encouragées à dispenser ces formations. Toutefois, ni les formations ni la reconnaissance des personnes formées ne sont harmonisées. Les chapitres II et III contiennent des dispositions sur le traitement du gros gibier sauvage et du petit gibier sauvage respectivement.

b) Le contexte Benelux

Déjà en 2011, dans le cadre du Benelux, la manière dont chacun des pays du Benelux a mis en œuvre le règlement (CE) n° 853/2004 en ce qui concerne ce point a été recensée et des accords en matière de reconnaissance réciproque ont été conclus au niveau administratif entre les services vétérinaires compétents, afin de traiter, à la demande de la personne concernée, les demandes individuelles visant à agir comme personne formée dans un autre pays du Benelux². Toutefois, ces accords sur le traitement des demandes individuelles concernaient une première phase de reconnaissance réciproque ; dès le départ, l'intention était d'examiner dans une deuxième phase s'ils pouvaient être remplacés par un système de reconnaissance réciproque généralisée.

¹ JO L 139 du 30.4.2004, p. 55.

² Voir la brochure publiée par le Secrétariat général Benelux intitulée « Prescriptions d'hygiène pour le gibier dans le Benelux » (décembre 2011).

Étant donné que cette première phase n'a apporté qu'une valeur ajoutée limitée dans la pratique et ne s'applique plus à présent, et que le processus n'a en outre été mené qu'une fois par an avec l'intervention des associations de chasseurs, il est jugé souhaitable de passer à la deuxième phase et de simplifier ce processus. Le souhait explicite est de rester aussi pragmatique que possible et de ne pas s'immiscer dans le rôle des associations de chasseurs dans le domaine des formations en question, dans les examens pour tester les connaissances nécessaires, dans les modalités de chaque pays du Benelux pour l'enregistrement des personnes formées ou dans le format des déclarations que les personnes formées sont autorisées à signer.

En ce qui concerne la reconnaissance réciproque généralisée, l'option retenue est de couler celle-ci dans la forme d'une décision du Comité de Ministres Benelux telle que visée à l'article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux. Contrairement aux accords précédents au niveau des services vétérinaires compétents, une telle décision permet de conclure des accords juridiquement contraignants entre les pays du Benelux et offre ainsi une sécurité juridique aux personnes dûment formées d'un pays du Benelux afin de pouvoir étendre leur champ d'activité à l'ensemble du Benelux ; elle permet également de garantir que la confidentialité éventuelle des données est également respectée dans les autres pays du Benelux et que les données personnelles sont dûment protégées.

2. Commentaire des articles

Préambule

Le règlement (CE) n° 853/2004 vise à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur en ce qui concerne les produits d'origine animale. La présente décision poursuit un objectif similaire. Comme pour les décisions antérieures dans le domaine vétérinaire, le Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation constitue la base juridique appropriée pour cette décision.

Au niveau intra-Benelux, il est possible de mettre en place la reconnaissance réciproque généralisée de la qualité des personnes formées parce que les pays du Benelux appliquent des normes équivalentes en ce qui concerne la formation et les examens nécessaires.

Dans le préambule, il est également fait référence aux antécédents précités concernant les accords Benelux sur les personnes formées, qui prévoyaient *ab initio* l'évolution possible vers un système de reconnaissance réciproque généralisée. En pratique, dans un tel système de reconnaissance réciproque généralisée, il sera nécessaire de pouvoir vérifier (presque *en temps réel*) la qualité d'une personne formée (voir article 3), ainsi que de prévoir des garanties pour protéger la vie privée de la personne concernée et la confidentialité des données, également dans un contexte transfrontalier (voir article 4).

Article 1^{er}

Cet article contient les définitions applicables. Étant donné que la présente décision concerne la mise en œuvre du règlement (CE) n° 853/2004, la terminologie utilisée dans la décision est cohérente avec celle de ce règlement et les définitions du règlement s'appliquent ici. Cela implique, entre autres, que la notion d'« autorité compétente » soit entendue au sens de l'article 2 du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires³.

Article 2

L'article 2 concrétise la reconnaissance réciproque généralisée de la qualité des personnes formées au sein du Benelux, telle qu'évoquée ci-dessus. Il s'agit de la reconnaissance de cette qualité acquise dans un autre pays du Benelux conformément aux dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 853/2004 et aux dispositions internes de ce pays du Benelux. La reconnaissance permet à une personne formée d'un pays du Benelux d'agir dans un autre pays du Benelux comme s'il s'agissait d'une personne formée conformément à la réglementation applicable dans cet autre pays. Il est essentiel que cette reconnaissance soit entièrement automatique et n'exige donc aucune action spécifique de la part du pays du Benelux dans lequel la personne formée agit.

Les personnes éligibles sont celles qui, en Belgique, au Luxembourg ou aux Pays-Bas, ont reçu une formation de personne formée et ont réussi l'examen correspondant. En Belgique et aux Pays-Bas, ces personnes sont titulaires d'un certificat de personne formée ; la formation et l'examen étant inclus dans l'examen de chasse au Luxembourg, toute personne titulaire d'un permis de chasse luxembourgeois a la qualité de personne formée.

Article 3

Le caractère automatique de la reconnaissance réciproque généralisée visée à l'article 2 n'empêche pas une autorité compétente ou un vétérinaire auquel une déclaration signée par une personne formée d'un autre pays du Benelux est présentée de vérifier, si nécessaire, que le signataire possède effectivement la qualité requise. À cette fin, l'article 3 prévoit que l'autorité compétente ou le vétérinaire concerné a accès aux registres dans lesquels sont inscrites toutes les personnes formées de cet autre pays.

Afin d'organiser cet accès, chaque pays du Benelux doit tout d'abord indiquer quelles autorités compétentes et quels vétérinaires peuvent prendre connaissance de ces registres dans leur propre pays. Les autres pays du Benelux doivent alors également donner à ces personnes la possibilité de consulter leurs registres, au moins dans la mesure où cela est nécessaire dans un cas concret. Cet accès peut être accordé de manière pragmatique, par exemple en mettant des listes Excel à la disposition de l'autorité compétente principale des autres pays, qui les met ensuite à disposition pour consultation au même titre que ses propres listes (sans préjudice d'éventuelles modalités plus avancées à l'avenir – voir aussi le commentaire de l'article 5).

³ JO L 139 du 30.4.2004, p. 1.

Étant donné que les registres concernés contiennent des données à caractère personnel, il peut être délicat d'y donner accès. Par conséquent, la décision contient non seulement un article distinct consacré à la protection des données à caractère personnel (article 4), mais le troisième alinéa de l'article 3 prévoit également explicitement que les données ne peuvent être utilisées que dans la mesure nécessaire pour vérifier la qualité de personne formée dans un cas concret. Chaque pays du Benelux doit veiller au niveau interne à ce que ses autorités compétentes ou ses vétérinaires n'utilisent pas cet accès à d'autres fins (voir également l'article 4, deuxième alinéa).

Article 4

L'article 4 vise à assurer que les garanties en matière de protection des données à caractère personnel qu'un pays du Benelux est tenu de fournir au niveau interne s'appliquent également au traitement transfrontalier de données à caractère personnel effectué dans le cadre de la présente décision. Ces garanties sont contenues dans le règlement général sur la protection des données⁴ et dans la législation et la réglementation que chaque pays du Benelux a adoptées en application de ce règlement. Elles comportent des règles concernant, par exemple, la conservation des données, leur sécurité, l'accès à celles-ci, leur rectification ou leur suppression, les obligations d'information envers la personne concernée, etc. Les exigences découlant du règlement général sur la protection des données ne doivent pas être reprises intégralement ici. Toutefois, l'article 4 met l'accent sur les obligations relatives à la finalité et à la confidentialité des données. En outre, en ce qui concerne la licéité du traitement des données, il convient de noter que la force juridique contraignante de la décision est essentielle à la lumière des exigences du règlement général sur la protection des données à cet égard.

Article 5

L'article 5 prévoit la possibilité de se concerter sur la mise en œuvre concrète de la décision dans le cadre des concertations régulières Benelux entre les « *Chief Veterinary Officers* » des trois pays. Une telle concertation pourrait être utile, par exemple, pour passer d'un échange pragmatique de listes Excel à l'utilisation des systèmes électroniques des pays (comme le « système d'enregistrement de la faune » aux Pays-Bas) s'ils s'y prêtent, ou à une certaine centralisation des données, par exemple par un renvoi sur le site Internet du Secrétariat général Benelux aux emplacements (protégés) des registres nationaux en ligne. Cette concertation peut également être utile pour s'informer mutuellement de toute évolution pertinente dans le domaine de la formation des personnes formées.

⁴ Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

Article 6

Cet article règle l'entrée en vigueur et la mise en œuvre de la présente décision. Pour la mise en œuvre, il prévoit un délai de douze mois à compter du jour de la signature. Concrètement, cela signifie que les pays du Benelux s'engagent à prendre, dans ce délai, les mesures administratives nécessaires à l'exécution de la décision, à savoir principalement la (première) communication des autorités compétentes et des vétérinaires concernés, avec la promesse des garanties nécessaires concernant le respect de la vie privée et la confidentialité, et la mise à disposition des registres concernés.

Si la législation ou la réglementation en vigueur dans les pays du Benelux constituent un obstacle ou sont insuffisantes pour mettre pleinement en œuvre cette décision, cette législation ou réglementation devront également être modifiées. Toutefois, une telle adaptation ne semble pas nécessaire en l'espèce, puisque le système simple de reconnaissance réciproque généralisée établi par la présente décision (qui remplace les accords administratifs plus lourds de 2011 sur le traitement des demandes individuelles) semble pouvoir fonctionner dans le cadre des régimes qui sont, au moment de l'adoption de la présente décision, prévus en Belgique dans l'arrêté royal du 30 novembre 2015 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale⁵, au Luxembourg dans le Règlement grand-ducal du 4 février 1994 concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire relatifs à la mise à mort du gibier sauvage et à la mise sur le marché des viandes de gibier sauvage⁶ et aux Pays-Bas dans l'acte intitulé « *Besluit dierlijke producten* »⁷. En outre, la protection des données nécessaire peut déjà être assurée dans les trois pays en appliquant les prescriptions en vigueur y afférentes.

⁵ Moniteur belge, 15.12.2015. Voir notamment l'article 29, § 3, dudit arrêté royal.

⁶ Mémorial A, n° 12, 1994.

⁷ *Besluit van 2 november 2012, houdende regels met betrekking tot dierlijke producten (Besluit dierlijke producten)* (Stb. 2012, 602).

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant nomination d'un conseiller suppléant à la Cour de Justice Benelux – M (2019) 18

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 3, alinéas 1 à 3, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles le 31 mars 1965, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par le Protocole signé à Luxembourg le 15 octobre 2012,

Considérant que le Comité de Ministres Benelux a donné acte le 27 août 2019 de la démission de monsieur A.H.T. Heisterkamp, avec effet au 1^{er} septembre 2019, de ses fonctions de conseiller suppléant à la Cour de Justice Benelux,

Sur proposition du ministre néerlandais pour la Protection juridictionnelle,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}

Monsieur M.J. Kroeze, conseiller au *Hoge Raad der Nederlanden*, est nommé conseiller suppléant à la Cour de Justice Benelux.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Luxembourg, le 14 janvier 2020.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,

J. ASSELBORN

DECISION du Comité de Ministres Benelux accordant démission honorable de ses fonctions au secrétaire général de l'Union Benelux – M (2019) 19

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 19, alinéa 4, du Traité instituant l'Union Benelux,

Vu la décision M (2017) 9 du Comité de Ministres Benelux portant nomination du secrétaire général de l'Union Benelux,

Considérant les discussions des Premiers ministres des trois pays du Benelux lors du Sommet Benelux tenu le 3 octobre 2016 à Schengen sur la nomination du nouveau Collège des Secrétaires généraux et du secrétaire général de l'Union Benelux,

Considérant que lors du Sommet Benelux tenu le 8 novembre 2017 à La Haye, les Premiers ministres des trois pays du Benelux, partant d'une rotation du secrétaire général et des secrétaires généraux adjoints après un mandat de trois ans, ont trouvé un accord sur une déclaration commune visant à clarifier l'interprétation de l'article 19, alinéa 3, du Traité susmentionné, qui a été signée le 10 décembre 2018 par les ministres des Affaires étrangères des trois pays du Benelux,

Considérant la proposition de révoquer, dans le cadre du tour de rôle ainsi établi, le mandat de l'actuel membre belge du Collège des Secrétaires généraux,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}

Démission honorable de ses fonctions est accordée à monsieur Thomas Antoine au 31 décembre 2019.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 2019.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,

J. ASSELBORN

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant nomination d'un secrétaire général adjoint de l'Union Benelux – M (2019) 20

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 19 du Traité instituant l'Union Benelux,

Considérant les discussions des Premiers ministres des trois pays du Benelux lors du Sommet Benelux tenu le 3 octobre 2016 à Schengen sur la nomination du nouveau Collège des Secrétaires généraux et du secrétaire général de l'Union Benelux,

Considérant que lors du Sommet Benelux tenu le 8 novembre 2017 à La Haye, les Premiers ministres des trois pays du Benelux, partant d'une rotation du secrétaire général et des secrétaires généraux adjoints après un mandat de trois ans, ont trouvé un accord sur une déclaration commune visant à clarifier l'interprétation de l'article 19, alinéa 3, du Traité susmentionné, qui a été signée le 10 décembre 2018 par les ministres des Affaires étrangères des trois pays du Benelux,

Considérant la proposition de nommer, dans le cadre du tour de rôle ainsi établi, un nouveau membre belge du Collège des Secrétaires généraux dans la fonction de secrétaire général adjoint de l'Union Benelux, jusqu'au 31 décembre 2022,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}

Monsieur Rudy Huygelen, de nationalité belge, est nommé secrétaire général adjoint de l'Union Benelux.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 2019.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,

J. ASSELBORN

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant nomination du secrétaire général de l'Union Benelux – M (2019) 21

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 19 du Traité instituant l'Union Benelux,

Considérant les discussions des Premiers ministres des trois pays du Benelux lors du Sommet Benelux tenu le 3 octobre 2016 à Schengen sur la nomination du nouveau Collège des Secrétaires généraux et du secrétaire général de l'Union Benelux,

Considérant que lors du Sommet Benelux tenu le 8 novembre 2017 à La Haye, les Premiers ministres des trois pays du Benelux, partant d'une rotation du secrétaire général et des secrétaires généraux adjoints après un mandat de trois ans, ont trouvé un accord sur une déclaration commune visant à clarifier l'interprétation de l'article 19, alinéa 3, du Traité susmentionné, qui a été signée le 10 décembre 2018 par les ministres des Affaires étrangères des trois pays du Benelux,

Considérant la proposition de nommer, dans le cadre du tour de rôle ainsi établi, l'actuel membre luxembourgeois du Collège des Secrétaires généraux dans la fonction de secrétaire général de l'Union Benelux, jusqu'au 31 décembre 2022,

Considérant que cette nomination implique qu'il soit mis fin à son mandat en tant que secrétaire général adjoint de l'Union Benelux,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}

Monsieur A. de Muysen, de nationalité luxembourgeoise, est nommé secrétaire général de l'Union Benelux.

Article 2

La décision M (2017) 1 du Comité de Ministres Benelux portant nomination d'un secrétaire général adjoint de l'Union Benelux est abrogée.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 2019.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,

J. ASSELBORN

DECISION du Comité de Ministres Benelux accordant démission honorable de ses fonctions à un secrétaire général adjoint de l'Union Benelux – M (2019) 22

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 19, alinéa 4, du Traité instituant l'Union Benelux,

Vu la décision M (2017) 2 du Comité de Ministres Benelux portant nomination d'un secrétaire général adjoint de l'Union Benelux,

Considérant les discussions des Premiers ministres des trois pays du Benelux lors du Sommet Benelux tenu le 3 octobre 2016 à Schengen sur la nomination du nouveau Collège des Secrétaires généraux et du secrétaire général de l'Union Benelux,

Considérant que lors du Sommet Benelux tenu le 8 novembre 2017 à La Haye, les Premiers ministres des trois pays du Benelux, partant d'une rotation du secrétaire général et des secrétaires généraux adjoints après un mandat de trois ans, ont trouvé un accord sur une déclaration commune visant à clarifier l'interprétation de l'article 19, alinéa 3, du Traité susmentionné, qui a été signée le 10 décembre 2018 par les ministres des Affaires étrangères des trois pays du Benelux,

Considérant la proposition de révoquer, dans le cadre du tour de rôle ainsi établi, le mandat de l'actuel membre néerlandais du Collège des Secrétaires généraux,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}

Démission honorable de ses fonctions est accordée à monsieur Luuk Blom au 31 décembre 2019.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 2019.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,

J. ASSELBORN

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant nomination d'un secrétaire général adjoint de l'Union Benelux – M (2020) 1

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 19 du Traité instituant l'Union Benelux,

Considérant les discussions des Premiers ministres des trois pays du Benelux lors du Sommet Benelux tenu le 3 octobre 2016 à Schengen sur la nomination du nouveau Collège des Secrétaires généraux et du secrétaire général de l'Union Benelux,

Considérant que lors du Sommet Benelux tenu le 8 novembre 2017 à La Haye, les Premiers ministres des trois pays du Benelux, partant d'une rotation du secrétaire général et des secrétaires généraux adjoints après un mandat de trois ans, ont trouvé un accord sur une déclaration commune visant à clarifier l'interprétation de l'article 19, alinéa 3, du Traité susmentionné, qui a été signée le 10 décembre 2018 par les ministres des Affaires étrangères des trois pays du Benelux,

Considérant la proposition de nommer, dans le cadre du tour de rôle ainsi établi, un nouveau membre néerlandais du Collège des Secrétaires généraux dans la fonction de secrétaire général adjoint de l'Union Benelux, jusqu'au 31 décembre 2022,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}

Monsieur Frans Weekers, de nationalité néerlandaise, est nommé secrétaire général adjoint de l'Union Benelux avec effet à partir du 1^{er} janvier 2020, étant entendu que les conditions de travail telles que visées au règlement annexé à la décision M (2019) 17 ne s'appliquent à son égard qu'à partir du 15 mars 2020, sans préjudice du remboursement de frais de déplacement et de séjour tel que visé au règlement annexé à la décision M/adm (2007) 3.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Fait à La Haye, le 16 janvier 2020.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,

S. BLOK

DECISION du Comité de Ministres Benelux relative à la reconnaissance mutuelle des brevets délivrés conformément à la convention STCW-F – M (2020) 2

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux,

Vu l'article 1^{er}, sous b), du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Vu la Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (convention STCW-F¹),

Considérant qu'en raison de l'application de l'article 2, alinéa 2, sous b), du Traité instituant l'Union économique Benelux du 3 février 1958 à la pêche dans les eaux territoriales du Royaume de Belgique et du Royaume des Pays-Bas, les ressortissants des pays du Benelux jouissent du traitement accordé aux nationaux en ce qui concerne l'exercice d'activités économiques et professionnelles, y compris la prestation de services,

Considérant que dans le Royaume de Belgique et dans le Royaume des Pays-Bas, les activités professionnelles du personnel des navires de pêche doivent être certifiées conformément à la convention STCW-F, sans préjudice des dispositions de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles,

Considérant que la reconnaissance mutuelle des brevets d'aptitude et des certificats d'aptitude concernés n'est pas encore réglée à suffisance dans la perspective de l'Union Benelux, ce qui engendre une entrave injustifiée à la libre circulation du personnel des navires de pêche,

Considérant qu'il est souhaitable de prendre des dispositions structurelles réciproques en la matière dans le cadre de l'Union Benelux, sans porter préjudice à la position du Grand-Duché de Luxembourg à l'égard de la convention STCW-F,

A pris la présente décision :

¹ "International Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Fishing Vessel Personnel".

Article 1^{er}. Définitions

1. Pour l'application de la présente décision, on entend par :

- a) « Convention STCW-F » : la Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille, faite à Londres le 7 juillet 1995 ;
- b) « Brevet » :
 - i. Soit un brevet d'aptitude ou un certificat d'aptitude tel que visé dans les dispositions réglementaires relatives aux brevets pour la navigation de pêche maritime, en ce qui concerne le Royaume de Belgique,
 - ii. Soit un brevet d'aptitude ou un certificat d'aptitude tel que visé dans les dispositions légales relatives à l'équipage des navires de mer, en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas ;
- c) « Autorité compétente » : une autorité du Royaume de Belgique ou du Royaume des Pays-Bas, telle que visée à l'article 4 de la présente décision.

2. Pour le surplus, les notions employées dans la présente décision ont la même signification que dans la convention STCW-F.

Article 2. Champ d'application

1. La présente décision s'applique à la reconnaissance des brevets qui ont été délivrés par le Royaume de Belgique ou par le Royaume des Pays-Bas, pour la partie européenne des Pays-Bas, ou sous leur autorité, conformément à la convention STCW-F.

2. S'agissant des gens de mer, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, titulaires de qualifications professionnelles ou de brevets autres que ceux-visés à l'alinéa 1^{er}, la présente décision n'affecte pas les dispositions de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ni les dispositions pertinentes arrêtées par le Royaume de Belgique ou le Royaume des Pays-Bas en exécution de ladite directive.

Article 3. Reconnaissance mutuelle

Sans préjudice des dispositions des articles 4 à 8, les administrations du Royaume de Belgique et du Royaume des Pays-Bas reconnaissent mutuellement les brevets visés à l'article 2, au moyen d'un visa conformément à la règle 3 du chapitre I de l'annexe de la convention STCW-F.

Article 4. Autorités compétentes

Les administrations du Royaume de Belgique et du Royaume des Pays-Bas se notifient par écrit l'autorité ou les autorités qui sont compétentes, conformément à leur réglementation interne et à leur organisation administrative, pour la mise en œuvre de la présente décision. Toute modification pertinente à cet égard, dont des modifications relatives aux tâches, à l'adresse ou aux coordonnées de l'autorité compétente, est notifiée de la même façon.

Article 5. Assurance de la qualité

1. Si une autorité compétente en fait la demande, les autorités compétentes s'informent mutuellement des mesures d'assurance de la qualité qu'elles appliquent pour se conformer aux dispositions de la convention STCW-F en matière de formation, d'entraînement et de certification.
2. Si une autorité compétente en fait la demande, les autorités compétentes se concertent sur les mesures visées à l'alinéa 1^{er} et, le cas échéant, sur les résultats de leur application.

Article 6. Authenticité et validité des brevets

1. Si une autorité compétente demande la vérification de l'authenticité et de la validité des brevets visés à l'article 2, les autorités compétentes se consultent.
2. Les autorités compétentes répondent dans un délai de cinq jours ouvrables à une telle demande.
3. Si une autorité compétente estime que la réponse à sa demande n'est pas de nature à ce que ses doutes sur l'authenticité ou la validité du ou des brevets concernés soient dissipés, elle peut dans les cas concernés renoncer à la reconnaissance visée à l'article 3. Elle en informe alors l'autre autorité compétente.

Article 7. Irrégularités

Les autorités compétentes s'informent sans délai de tout cas d'expiration, de retrait, de suspension ou d'annulation d'un brevet visé à l'article 2, ainsi que de tout cas de faux en écriture ou de toute autre fraude en la matière.

Article 8. Modifications

Les autorités compétentes s'informent sans délai de modifications importantes apportées aux réglementations relatives à la formation et à la délivrance des brevets qu'elles assurent conformément à la convention STCW-F.

Article 9. Entrée en vigueur et mise en œuvre

1. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision.
3. Lorsque le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas adoptent les dispositions visées à l'alinéa 2, celles-ci contiennent une référence à la présente décision ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Fait à La Haye, le 18 février 2020.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,

S. BLOK

Exposé des motifs commun concernant la décision M (2020) 2 du Comité de Ministres Benelux relative à la reconnaissance mutuelle des brevets délivrés conformément à la convention STCW-F

1. Généralités

Sur la base du Traité instituant l'Union Benelux, la présente décision entend consacrer des accords afin de supprimer les entraves à la libre circulation des personnes et des services entre les pays du Benelux pour ce qui concerne le déploiement de personnel qualifié sur les navires de pêche. Plus précisément, sa finalité est de garantir au sein du Benelux un niveau élevé de formation, d'entraînement et de certification dudit personnel afin que leurs brevets d'aptitude (les « *Certificates of Competency/CoC* ») et certificats d'aptitude (les « *Certificates of Proficiency/CoP* ») puissent être reconnus mutuellement.

Cet objectif s'inscrit dans le cadre défini ci-après.

a) *La convention STCW-F*

La Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille, faite à Londres le 7 juillet 1995 (ci-après : convention STCW-F¹), comporte des dispositions relatives à la délivrance des brevets au personnel des navires de pêche et à la certification de leurs aptitudes professionnelles. La possibilité de reconnaître les brevets délivrés à cet effet par une autre partie à la convention STCW-F est prévue explicitement dans la règle 7 du chapitre I de l'annexe de la convention STCW-F. En vertu de cette règle, une partie à la convention STCW-F, doit s'assurer, avant de reconnaître, que les prescriptions relatives aux normes de compétence ainsi qu'à la délivrance de brevets et de visas sont pleinement observées par l'autre partie.

b) *Le contexte UE*

La règle 7 du chapitre I de l'annexe de la convention STCW-F ne dispense pas les États membres de l'UE qui sont ou deviennent parties à la convention STCW-F de leurs obligations conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles². Les États membres de l'UE qui sont ou deviennent parties à la convention STCW-F doivent, par conséquent, prendre les dispositions nécessaires pour mettre l'application de la convention STCW-F en conformité avec cette directive³.

¹ "International Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Fishing Vessel Personnel".

² JO L 255 du 30.9.2005, p. 22 (directive telle que modifiée en dernier lieu, au moment de l'élaboration de cette décision, par la directive 2013/55/UE (JO L 354 du 28.12.2013, p. 132)).

³ Voyez la décision (UE) 2015/799 du Conseil du 18 mai 2015 autorisant les États membres à devenir partie, dans l'intérêt de l'Union européenne, à la convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille de l'Organisation maritime internationale (JO L 127 du 22.5.2015, p. 20).

Notons, pour être complet, que contrairement à la convention dite STCW⁴, les dispositions de la convention STCW-F n'ont pas été intégrées dans l'ordre juridique de l'UE⁵, qu'aucune prescription n'a été adoptée dans le cadre de l'UE pour s'assurer que la formation du personnel des navires de pêche dans l'UE répond à des normes de qualité strictes et qu'il n'existe pas de réglementation spécifique de l'UE applicable en ce qui concerne la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles.

c) Le contexte Benelux

En vertu de l'article 3 de la Convention transitoire au Traité instituant l'Union économique Benelux du 3 février 1958, les dispositions de ce traité en matière de non-discrimination fondée sur la nationalité sont devenues applicables à la pêche dans les eaux territoriales dans la première moitié des années 1960 et la Belgique et les Pays-Bas ont modifié leurs prescriptions nationales relatives à la pêche dans les eaux territoriales afin que les ressortissants d'un pays qui pêchent dans les eaux territoriales de l'autre pays bénéficient du même traitement que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne l'exercice des activités économiques et professionnelles concernées, y compris la prestation de services.

Le régime Benelux susvisé, qui trouve toujours à s'appliquer dans la pratique contemporaine, ne suffit cependant pas en soi pour permettre la reconnaissance mutuelle, au sein du Benelux, des brevets délivrés conformément à la convention STCW-F, même si la Belgique et les Pays-Bas appliquent en la matière des normes équivalentes élevées (contrairement à certaines autres parties à la convention STCW-F). On peut remédier à cette situation en complétant ce régime et, plus précisément, en garantissant le respect de ces normes élevées, à titre de prérequis à la reconnaissance, au sein du Benelux au moyen d'une décision du Comité de Ministres Benelux telle que visée à l'article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux.

Toutefois, il convient de tenir compte du fait que la Belgique est partie à la convention STCW-F depuis le 10 août 2018 et les Pays-Bas depuis le 24 mars 2019, mais non le Luxembourg, qui ne délivre pas des brevets au personnel des navires de pêche puisque de tels navires ne sont pas immatriculés au registre maritime luxembourgeois. Ceci implique en particulier que la Belgique et les Pays-Bas doivent continuer à appliquer, sans plus, le système général de reconnaissance de la directive 2005/36/CE à l'égard d'éventuels gens de mer luxembourgeois titulaires d'autres qualifications professionnelles pertinentes.

⁴ Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, faite à Londres le 7 juillet 1978 ("*International Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers*").

⁵ La matière couverte par la convention STCW-F n'entre pas, en effet, dans le champ d'application de la directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer (refonte)(JO L 323 du 3.12.2008, p. 33 ; directive telle que modifiée en dernier lieu, au moment de l'élaboration de cette décision, par la directive (UE) 2019/1159 (JO L 188 du 12.7.2019, p. 94).

2. Commentaire des articles

Préambule

La présente décision vise à éliminer les entraves à la libre circulation des personnes et des services en garantissant structurellement que soient respectées les exigences qui sont nécessaires pour permettre la reconnaissance des brevets relatifs à la formation, à l'entraînement et à la certification du personnel des navires de pêche au lieu de devoir vérifier le respect de ces exigences dans chaque cas spécifique. C'est pourquoi le Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation constitue la base juridique appropriée pour la présente décision.

Le préambule souligne que la nécessité de garantir que les exigences précitées soient respectées découle pour la Belgique et les Pays-Bas de la convention STCW-F, et que ni le régime Benelux existant en ce qui concerne la pêche dans leurs eaux territoriales ni la directive 2005/36/CE ne suffisent pour régler cette question d'une manière structurelle. De plus, la situation spécifique du Luxembourg est relevée (voyez ci-dessus).

Article 1^{er}

Cet article contient les définitions applicables. Etant donné que cette décision s'inscrit dans le cadre de l'application de la convention STCW-F, la terminologie utilisée dans la décision concorde avec celle de la convention STCW-F et les notions de la décision ont en principe la même signification que dans cette convention.

Pour la notion de « brevet », il convient cependant de se reporter aux prescriptions nationales respectivement de la Belgique et des Pays-Bas qui intègrent les exigences de la convention STCW-F. Ces prescriptions nationales font, tant en Belgique qu'aux Pays-Bas, une distinction entre les *Certificates of Competency* (CoC) et les *Certificates of Proficiency* (CoP), alors que la convention STCW-F n'a pas recours à une telle dichotomie. Les définitions nationales en question sont déterminées, en ce qui concerne la Belgique, à l'article 1^{er}, sous 3^o et 4^o, de l'arrêté royal du 13 novembre 2009 concernant des brevets pour la navigation de pêche maritime⁶, et en ce qui concerne les Pays-Bas, à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, sous o) et w), de la loi intitulée *Wet Zeevarenden*⁷.

En ce qui concerne les « autorités compétentes » qui se chargeront en pratique de la reconnaissance des brevets concernés, chaque pays doit désigner les autorités concernées. A l'heure actuelle, il s'agit en Belgique de la Direction générale Navigation du Service public fédéral (SPF) Mobilité et Transports, et aux Pays-Bas de l'*Inspectie Leefomgeving en Transport* du Ministère de l'Infrastructure et du *Waterstaat*⁸. De futures modifications en la matière doivent être communiquées conformément à l'article 4. La délivrance ou la reconnaissance des brevets concernés est évidemment dénuée de pertinence au Luxembourg.

⁶ Moniteur belge, 18.12.2009.

⁷ *Wet van 11 december 1997, houdende regels omtrent de bemanning van zeeschepen (Zeevaartbemanning-wet)* (*Staatsblad* 1997, 757) ; intitulé modifié au 20 août 2013.

⁸ En ce qui concerne plus précisément les Pays-Bas, le Ministère de l'Infrastructure et du *Waterstaat* (« l'administration ») est l'autorité compétente et l'inspecteur général de l'*Inspectie Leefomgeving en Transport* est le fonctionnaire qui, au nom des Pays-Bas, administration incluse, est responsable de la mise en œuvre opérationnelle de la présente décision. De plus, on peut obtenir, à des fins de vérification, des informations auprès de l'organisation de certification indépendante Kiwa.

Article 2

L'article 2 fixe le champ d'application de la présente décision, qui se limite à la reconnaissance des *Certificates of Competency* (CoC) et des *Certificates of Proficiency* (CoP) qui sont délivrés conformément à la convention STCW-F par ou pour le compte des administrations belge ou néerlandaise. Les brevets éventuels qui sont délivrés de manière autonome par un institut de formation et non sous le couvert de l'administration n'entrent pas dans le champ d'application de la présente décision. Cette décision ne s'applique pas non plus aux gens de mer, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, titulaires de qualifications professionnelles ou de brevets qui ne sont pas délivrés par ou pour le compte des administrations belge ou néerlandaise, à l'égard desquels s'applique uniquement la directive 2005/36/CE. Ceci concerne aussi, par exemple, des gens de mer luxembourgeois qui disposent d'un brevet délivré par une partie à la convention STCW-F autre que la Belgique ou les Pays-Bas.

Article 3

L'article 3 emporte pour la Belgique et les Pays-Bas l'obligation de reconnaître leurs brevets respectifs délivrés conformément à la convention STCW-F selon les modalités fixées dans la règle 3 du chapitre I de l'annexe de la convention STCW-F (à savoir une reconnaissance/*recognition* suivie d'une confirmation/*endorsement*). Cette reconnaissance structurelle est possible parce que l'on peut confirmer que les dispositions de la règle 7 du chapitre I de l'annexe de la convention STCW-F sont respectées. En effet, tant la Belgique que les Pays-Bas observent pleinement les exigences de la convention STCW-F concernant les normes d'aptitude et la délivrance des brevets et visas (à telle enseigne même que ces deux pays appliquent des normes plus élevées que certaines autres parties à la convention STCW-F). Pour en attester, ils s'éclairent mutuellement sur leurs systèmes d'assurance de la qualité (voyez l'article 5) et s'engagent à collaborer efficacement en cas de doutes ou d'irrégularités au sujet des brevets en question (voyez les articles 6 et 7). De plus, la Belgique et les Pays-Bas s'engagent à s'informer mutuellement si des modifications pertinentes sont apportées à leurs réglementations internes en matière de formation et de délivrance de brevets pour le personnel des navires de pêche (voyez l'article 8).

Article 4

Pour cet article, nous renvoyons au commentaire déjà donné à l'article premier au sujet des autorités compétentes.

Articles 5 à 8

Comme le mentionne le commentaire de l'article 3, la reconnaissance mutuelle des brevets en question s'accompagne de la transparence dans le domaine de l'assurance de la qualité et d'une coopération en cas de doute ou d'irrégularités ou en cas de modifications dans les réglementations nationales applicables. Les dispositions y relatives sont reprises aux articles 5 à 8.

Article 9

Cet article règle l'entrée en vigueur et la mise en œuvre de cette décision. La Belgique et les Pays-Bas s'engagent à adapter si nécessaire leurs législations ou réglementations actuelles pour réaliser pleinement et le plus rapidement possible la reconnaissance mutuelle voulue. En Belgique, les prescriptions pertinentes de la convention STCW-F ont été intégrées dans l'arrêté royal déjà cité du 13 novembre 2009 concernant des brevets pour la navigation de pêche maritime. Aux Pays-Bas, ces prescriptions ont été intégrées dans la loi déjà citée *Wet Zeevarenden* et dans les actes intitulés *Besluit zeevarenden*⁹ et *Regeling zeevarenden*¹⁰. La mise en œuvre de cette décision implique en premier lieu que ces deux pays du Benelux reconnaissent les *Certificates of Competency* (CoC) et *Certificates of Proficiency* (CoP) respectifs délivrés conformément à la convention STCW-F. Il est attendu que cette reconnaissance ne demande aucune modification formelle des actes juridiques susvisés ou apparentés. Le Luxembourg n'a, de son côté, aucune mesure d'exécution à prendre, puisque le Luxembourg n'est pas partie à la convention STCW-F et ne peut donc pas non plus délivrer ou reconnaître les brevets concernés.

⁹ *Besluit van 23 augustus 2001, houdende bepalingen omtrent de bemanning van zeeschepen in de handelsvaart en de zeilvaart (Besluit zeevaartbemanning handelsvaart en zeilvaart)* (Staatsblad 2002, 25) ; intitulé modifié au 1^{er} avril 2019.

¹⁰ *Regeling van de Minister van Infrastructuur en Milieu, van 12 oktober 2012, nr. IENM/BSK-2012/158694, houdende vaststelling van regels over huisvesting van zeevarenden aan boord en enige andere onderwerpen alsmede wijziging van enige regelingen, ter uitvoering van het Maritiem Arbeidsverdrag, 2006, en richtlijn 2009/13/EG (Regeling zeevarenden)* (Staatscourant 2012, 21281).

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant nomination d'un conseiller suppléant à la Cour de Justice Benelux – M (2020) 3

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 3, alinéas 1 à 3, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles le 31 mars 1965, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par le Protocole signé à Luxembourg le 15 octobre 2012,

Considérant que le Comité de Ministres Benelux a donné acte le 20 novembre 2019 de la démission de monsieur Pierre Calmes, avec effet au 1^{er} novembre 2019, de ses fonctions de conseiller suppléant à la Cour de Justice Benelux,

Sur proposition de la ministre luxembourgeoise de la Justice,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}

Madame Marie-Laure Meyer, premier conseiller à la Cour d'appel de Luxembourg, est nommée conseiller suppléant à la Cour de Justice Benelux.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à La Haye, le 6 février 2020.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,

S. BLOK

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant nomination d'un conseiller suppléant à la Cour de Justice Benelux – M (2020) 4

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 3, alinéas 1 à 3, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles le 31 mars 1965, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par le Protocole signé à Luxembourg le 15 octobre 2012,

Considérant que le Comité de Ministres Benelux a donné acte le 27 août 2019 de la démission de monsieur Paul Maffei, avec effet au 1^{er} septembre 2019, de ses fonctions de conseiller suppléant à la Cour de Justice Benelux,

Sur proposition du ministre belge de la Justice,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}

Monsieur Geert Jocqué, conseiller à la Cour de Cassation de Belgique, est nommé conseiller suppléant à la Cour de Justice Benelux.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à La Haye, le 4 mars 2020.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,

S. BLOK

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant nomination du président de la Commission consultative compétente en matière de juridiction administrative pour les personnes au service de l'Union Benelux – M (2020) 6

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 8 du Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux, signé à La Haye le 29 avril 1969,

Considérant que, eu égard aux conditions pour exercer sa fonction, il convient de procéder au remplacement du président de la Commission consultative compétente en matière de juridiction administrative pour les personnes au service de l'Union Benelux, qui a été nommé au moyen de la décision M (97) 6 du Comité de Ministres Benelux,

Considérant que le Comité de Ministres Benelux est convenu, le 9 décembre 2019, d'une rotation entre les trois pays du Benelux, selon laquelle un magistrat luxembourgeois assumerait à présent la fonction de président pour une durée de six ans,

Sur proposition de la ministre luxembourgeoise de la Justice,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}

Monsieur Michel Reiffers, vice-président de la Cour supérieure de Justice et conseiller à la Cour de cassation de Luxembourg, est nommé président de la Commission consultative compétente en matière de juridiction administrative pour les personnes au service de l'Union Benelux, pour une durée de six ans.

Article 2

La décision M (97) 6 du Comité de Ministres Benelux est abrogée.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à La Haye, le 6 mars 2020.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,

S. BLOK

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant nomination d'un juge à la Cour de Justice Benelux – M (2020) 7

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 3, alinéas 1 à 3, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles le 31 mars 1965, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par le Protocole signé à Luxembourg le 15 octobre 2012,

Considérant que le Comité de Ministres Benelux a donné acte le 16 janvier 2020 de la démission de madame Marie-Laure Meyer de ses fonctions de juge à la Cour de Justice Benelux, sans préjudice de sa nomination en tant que conseiller suppléant à la Cour de Justice Benelux au moyen de la décision M (2020) 3 du Comité de Ministres Benelux,

Sur proposition de la ministre luxembourgeoise de la Justice,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}

Monsieur Thierry Schiltz, conseiller à la Cour d'appel de Luxembourg, est nommé juge à la Cour de Justice Benelux.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à La Haye, le 12 mars 2020.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,

S. BLOK

Plan annuel

PLAN ANNUEL 2020

Le plan annuel 2020 de l'Union Benelux, arrêté par le Comité de Ministres Benelux conformément à l'article 6, alinéa 2, sous d), du Traité instituant l'Union Benelux, est publié en tant qu'[annexe](#) faisant partie intégrante du Bulletin Benelux de ce jour.



SECRETARIAT GENERAL
Rue de la Régence 39
1000 Bruxelles

Le Bulletin Benelux est édité par le Secrétariat général de l'Union Benelux et est disponible en français et en néerlandais.

Vous pouvez consulter le Bulletin Benelux sur le site web www.benelux.int et vous inscrire à notre liste de diffusion. Vous y trouverez aussi la réglementation de l'Union Benelux.